

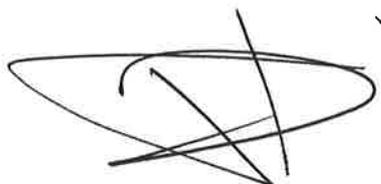
KAUFMAN & BROAD S.A.

Société anonyme au capital de 5 417 630,14 euros

Siège social : 127 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine
702 022 724 RCS NANTERRE

CHARTRE DU COMITE D'AUDIT

Mise à jour le 28 septembre 2017



La présente Charte est destinée à préciser l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité d'Audit. Cette charte a été approuvée en Conseil d'Administration le 28 septembre 2017.

Article 1 - Composition

Le Comité d'Audit est composé de trois membres au moins, pris parmi les membres du Conseil d'administration, dont au moins deux tiers d'administrateurs indépendants. Il est présidé par un administrateur indépendant.

La durée du mandat des membres du Comité d'Audit coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Les membres du Comité d'Audit sont choisis en considération, notamment, de leur indépendance et de leur compétence en matière financière et/ou comptable.

Lors de leur nomination, les membres du Comité d'Audit doivent bénéficier d'une information sur les particularités comptables, financières et opérationnelles de la société.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, le Conseil d'Administration procède au remplacement du membre du Comité d'Audit au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la cessation des fonctions.

Article 2 - Missions

Le Comité d'Audit est un comité spécialisé du Conseil d'Administration dont la mission principale est de procéder à un examen préalable des comptes et des risques de la société, afin d'approfondir et de faciliter l'exercice par le Conseil d'Administration de sa mission d'arrêté des comptes sociaux et des comptes consolidés.

A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes, dont il rend compte au Conseil d'Administration :

- examen des comptes, de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables retenues pour l'établissement des comptes sociaux et des comptes consolidés semestriels et annuels ;
- examen du périmètre de consolidation et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles des sociétés n'y seraient pas incluses ;
- suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques : le Comité d'Audit procède notamment à l'examen des engagements hors bilan significatifs de la Société et de ses filiales ; il apprécie, le cas échéant, l'importance des dysfonctionnements ou faiblesses qui sont portées à sa connaissance, afin d'en informer le Conseil d'Administration ;
- suivi du traitement comptable de toute opération significative réalisée par la Société ;
- suivi des procédures internes de collecte et de contrôle des données et de la qualité et de la fiabilité des comptes de la Société ;
- contrôle, avant leur publication, de tous les documents d'information comptable et financière, notamment à l'occasion de l'arrêté des comptes sociaux et des comptes consolidés semestriels et annuels ;

- examen des provisions et de leurs ajustements et de toute situation pouvant générer un risque significatif pour le groupe ;
- suivi de la politique financière de l'entreprise et des risques qui y sont attachés ;
- examen de toute question que lui pose le Conseil d'Administration sur l'un des points ci-dessus ;
- examen et avis au Conseil d'Administration sur la procédure de sélection et le choix des Commissaires aux comptes ou, le cas échéant, d'un cabinet d'audit ;
- suivi des règles d'indépendance et d'objectivité des Commissaires aux comptes.

Le Comité d'Audit disposera de tous les moyens qu'il jugera nécessaires pour mener à bien ses missions. En particulier, il pourra entendre les Commissaires aux comptes de la Société et des sociétés du groupe, les responsables financiers, comptables, de la trésorerie et de l'audit interne, ou tous autres experts qu'il aura choisis en veillant à leur compétence et leur indépendance, et ce, même en l'absence de la direction de la Société.

En vue d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, le Comité d'Audit veille au déploiement et à la mise en œuvre d'actions correctrices, en cas de faiblesses ou d'anomalies significatives identifiées dans ces systèmes. Il est, en outre, informé des principaux constats des Commissaires aux comptes et des responsables de l'audit interne.

Le Comité d'Audit donnera son avis sur l'organisation du département d'audit interne et sera informé de son programme de travail. Il doit être destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

Le Comité d'Audit doit entendre régulièrement les Commissaires aux comptes, y compris hors la présence des dirigeants. Il doit notamment entendre les Commissaires aux comptes lors des réunions du Comité d'Audit traitant de l'examen du processus d'élaboration de l'information financière et de l'examen des comptes, afin de rendre compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

Le Comité d'Audit doit piloter la procédure de sélection et de renouvellement des Commissaires aux comptes, et soumettre au Conseil d'Administration une recommandation sur les Commissaires aux comptes dont la désignation est proposée à l'assemblée générale.

Le Comité d'Audit propose au Conseil d'Administration la procédure de sélection et, notamment, s'il y a lieu de recourir à un appel d'offres qu'il supervise en validant le cahier des charges et le choix des cabinets consultés.

En outre, afin de permettre au Comité d'Audit de suivre, tout au long du mandat des Commissaires aux comptes, les règles d'indépendance et d'objectivité de ces derniers, le Comité d'Audit doit notamment se faire communiquer chaque année :

- la déclaration d'indépendance des Commissaires aux comptes ;
- le montant des honoraires versés au réseau des Commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par la Société ou l'entité qui la contrôle au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des Commissaires aux comptes ;
- une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission des Commissaires aux comptes.

Le Comité d'Audit doit en outre examiner avec les Commissaires aux comptes les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. Il doit notamment s'assurer que le montant des honoraires versés par la Société et le groupe, ou la part qu'ils représentent dans le chiffre d'affaires des cabinets et des réseaux, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des Commissaires aux comptes.

La mission de commissariat aux comptes de la société doit être exclusive de toute autre diligence non liée au contrôle légal. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les Commissaire aux comptes sélectionnés devront renoncer pour eux-mêmes et le réseau auquel ils appartiennent à toute activité de conseil (juridique, fiscal, informatique, etc.) réalisée directement ou indirectement au profit de la Société, des sociétés qu'elle contrôle ou de la société qui la contrôle. Pour l'accomplissement de leur mission, les Commissaires aux comptes se réfèrent au code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes et aux normes d'exercice professionnelles. Toutefois, après approbation préalable du Comité d'Audit, des travaux accessoires ou directement complémentaires au contrôle des comptes peuvent être réalisés, tels que des audits d'acquisition ou post-acquisition, mais à l'exclusion des travaux d'évaluation et de conseil.

Article 3 - Fonctionnement

Les réunions du Comité d'Audit sont valablement tenues dès lors que la moitié au moins de ses membres y participe. Le Comité d'Audit se réunit à l'initiative de son Président ou le cas échéant, du Président du Conseil d'administration.

Par ailleurs, deux membres du Comité peuvent prendre l'initiative de convoquer une réunion du Comité s'ils estiment nécessaire de débattre sur une ou plusieurs questions particulières.

L'ordre du jour du Comité est arrêté par le Président du Comité d'Audit.

Le Comité se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins quatre fois par an. Les réunions se tiennent avant la réunion du Conseil d'Administration et, dans la mesure du possible, au moins deux jours avant cette réunion lorsque l'ordre du jour du Comité d'Audit porte sur l'examen des comptes semestriels et annuels préalablement à leur arrêté par le Conseil d'Administration.

L'examen par le Comité d'Audit des comptes annuels ou semestriels doit être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes soulignant les points essentiels des résultats, des options comptables retenues ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors-bilans significatifs de l'entreprise.

Le Comité d'Audit peut, en outre, quel que soit l'ordre du jour de sa réunion, entendre les collaborateurs de la Société ou les Commissaires aux comptes hors de la présence de la direction de la Société qui en est informée au préalable.

Les membres du Comité d'Audit et les participants aux réunions sont astreints au secret professionnel.

Les travaux du Comité sont rapportés au Conseil d'Administration par son Président, qui établit par ailleurs un compte-rendu écrit.

Le secrétariat du Comité d'Audit est assuré par le secrétaire du Conseil d'Administration.

Le Comité d'Audit reçoit communication des documents significatifs entrant dans sa compétence (notes d'analystes financiers, note d'agences de notation, synthèses de missions d'audit, etc.). Il peut demander des études complémentaires s'il le souhaite.

Le Comité d'Audit prend ses décisions à la majorité des membres participant à la réunion, chaque membre étant titulaire d'une voix.

Article 4 - Rémunération des membres du Comité d'Audit

La rémunération des membres du Comité d'Audit est fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Articles 5 - Divers

Le Comité ne peut en aucun cas se substituer au Conseil d'Administration. Dans l'hypothèse où il existerait une quelconque contradiction entre les présentes, d'une part, et le règlement intérieur du Conseil d'administration, les statuts de la Société ou la loi, d'autre part, ces derniers prévaudront.

Annexe : Services autres que la certification des comptes

.....

Annexe

Services autres que la certification des comptes

En application des dispositions légales et réglementaire en vigueur, la fourniture d'un service, par les commissaires aux comptes, autre que la certification des comptes décrite ci-après est subordonnée au respect des règles et procédures suivantes.

Principes d'interdictions :

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les commissaires aux comptes ne sont pas autorisés à fournir les services suivants, considérés comme portant atteinte à leur indépendance :

- Les services mentionnés au II de l'article L. 822-11 du code de commerce,
- Les services mentionnés à l'article 10 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes :
 1. Les services ayant pour objet l'élaboration d'une information ou d'une communication financière ;
 2. La prestation de conseil en matière juridique ainsi que les services qui ont pour objet la rédaction des actes ou la tenue du secrétariat juridique ;
 3. Les missions de commissariat aux apports et à la fusion ;
 4. La prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation ;
 5. Le maniement ou le séquestre de fonds.

Approbation préalable du Comité d'audit par nature de mission :

Le Comité d'audit autorise dans leur principe, et pour une durée d'une année renouvelable, la fourniture de services ci-après, placé sous la responsabilité de la Direction Générale Finances qui vérifie, à l'occasion d'un service :

- que celui-ci entre dans le champ de l'approbation par nature,
- qu'il est défini avec un degré de précision suffisant pour permettre d'apprécier, lors de la proposition effective de la fourniture d'un de ces services, le respect des exigences qui ont prévalu à son approbation préalable qu'il ne présente pas de risques potentiels pour l'indépendance des commissaires aux comptes compte tenu de son objet et des conditions de sa réalisation,
- que le service en question ne dépasse pas un montant d'honoraires de [50.000] euros,

Il est expressément entendu que cette autorisation est valable pour la société Kaufman & Broad SA et l'ensemble des sociétés du groupe qu'elle contrôle ou qu'elle viendrait à contrôler.

Un *reporting* régulier des missions réalisées dans le cadre de cette procédure devra être préparée par la Direction Financière à l'attention du Comité d'audit afin de permettre à ce dernier d'exercer pleinement sa mission.

Liste des services pré-approuvés :

- Audit (autre que la certification des comptes)/ Examen limité (autre que la certification des comptes),
- Procédures convenues,

- Attestations,
- Consultations,
- Lettres de confort dans le cadre des opérations de financement et de marché,
- Services dans le cadre de projets d'acquisition d'entités,
- Services dans le cadre de projets de cession d'entités,
- Consultations sur le contrôle interne,
- Prestations relatives aux informations sociales et environnementales,

La définition des services ci-dessus s'entend au sens des ex-diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes telles qu'annexées au guide d'application établi par la CNCC – AFEP, Medef, MiddleNext, ANSA sur les SACC.

Lorsqu'un l'un des services listés ci-dessus dépasse le seuil précité de [50.000] euros, une autorisation donnée par le (la) Président(e) du Comité d'audit sera requise préalablement à la mise en œuvre de la fourniture dudit service.

Procédure d'approbation individuelle :

Pour les autres prestations ne correspondant pas aux services pré-approuvés visés ci-dessus, le Comité d'audit sera seul compétent pour se prononcer au vu d'une attestation délivrée par le commissaire aux comptes documentant l'analyse permettant de conclure que le service en question respecte les principes déontologiques et règles applicables aux missions des commissaires aux comptes.

Dans le cas où, pour des raisons tenant à l'activité même de la société et à la marche de ses affaires, une approbation rapide de la part du Comité d'audit était nécessaire, l'accord préalable du Comité pourra être donné par tout moyen écrit, y compris par voie de courrier électronique.

Honoraires :

A compter du 1^{er} décembre 2020, dans le cadre de la vérification de son indépendance, le commissaire aux comptes devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour lui permettre de suivre le respect de la limite prévue par l'article L.823-18 du code de commerce.

L'article L 823-18 du code de commerce prévoit que le total des honoraires facturés par le commissaire aux comptes pour les services autres que la certification fournis à l'entité d'intérêt public, ou à la personne qui la contrôle ou est contrôlée par elle, ne doit pas excéder 70% de la moyenne des honoraires facturés au cours des trois derniers exercices pour le contrôle légal des comptes et des états financiers consolidés de l'entité d'intérêt public et, le cas échéant, de la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle (étant précisé que les services autres que la certification qui sont requis par la législation de l'Union ou par une disposition législative ou réglementaire sont exclus de ce calcul). La limite de 70% ne peut être calculée avant que le montant des 3 années d'honoraires nécessaires à la détermination du dénominateur ne soit connu (i.e. à compter du 30 novembre 2020).

La formule de calcul du plafonnement retenue est la suivante :

Total des honoraires du CAC – honoraires de certification des comptes – honoraires relatifs aux services requis par la législation nationale ou européenne] / [moyenne 3 ans honoraires de certification des comptes du CAC.